



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.75
12 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 61

Article 61

Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 bis, dans un délai raisonnable après la remise de l'intéressé à la Cour ou la comparution volontaire, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le procès. L'audience se déroule en la présence du Procureur et de l'accusé, ainsi du conseil de l'accusé.

1 bis. Lorsque :

- a) L'accusé a renoncé à son droit d'être présent; ou
- b) L'accusé a pris la fuite ou est introuvable, et que l'on a fait

tout ce qu'il était raisonnablement possible de faire pour l'informer des charges qui pèsent sur lui et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges,
la Chambre préliminaire tient une audience en l'absence de l'accusé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le procès. Dans ce cas, l'accusé peut être représenté par le conseil de son choix ou par un conseil désigné par la Cour.

GE.98-72020 (F)

ROM.98-3268